

EDUCATION

**Agreement Between the
UNITED STATES OF AMERICA
and the DEMOCRATIC REPUBLIC
OF THE CONGO**

Signed at Kinshasa April 24, 2013



NOTE BY THE DEPARTMENT OF STATE

Pursuant to Public Law 89—497, approved July 8, 1966
(80 Stat. 271; 1 U.S.C. 113)—

“. . .the Treaties and Other International Acts Series issued under the authority of the Secretary of State shall be competent evidence . . . of the treaties, international agreements other than treaties, and proclamations by the President of such treaties and international agreements other than treaties, as the case may be, therein contained, in all the courts of law and equity and of maritime jurisdiction, and in all the tribunals and public offices of the United States, and of the several States, without any further proof or authentication thereof.”

**DEMOCRATIC REPUBLIC OF
THE CONGO**

Education

*Agreement signed at Kinshasa
April 24, 2013;
Entered into force September 14, 2016.*

**Agreement between the Government of the United States of America and the
Government of the Democratic Republic of the Congo concerning the status of the
American School of Kinshasa**

The Government of the United States of America (hereinafter U.S. Government) and the Government of the Democratic Republic of the Congo (together hereinafter "Parties")

Desiring to strengthen friendly and cultural relations between our peoples in the field of education; and

Recognizing the existence and operation of an English language international American School in Kinshasa which should be open to all students who wish to study under an educational program under U.S. curriculum in order to strengthen friendly relations and cooperation between the Democratic Republic of Congo and the United States of America;

Have agreed as follows:

Article 1

The U.S. Government promotes quality educational opportunities in international schools for dependants of American citizens carrying out programs and interests of the U.S. Government abroad, and therefore may support, in accordance with the provisions of Congolese law, in the Democratic Republic of Congo an international co-educational school called The American School of Kinshasa (TASOK). The school will be conducted in English with an American academic curriculum.

The scope of authority and working method of The American School of Kinshasa (hereinafter "the School") shall be defined in the deed of foundation of the School. The School shall comprise a kindergarten, an elementary school, a middle school, and a high school consisting of a kindergarten and twelve grades, a total of 13 years of American Education.

The Parties agree that the School has a legal personality under Democratic Republic of Congo law.

The Parties agree that the operation of the School shall be governed by the Democratic Republic of Congo legal regulations, unless otherwise provided by this Agreement.

Article 2

The School is an educational institution, which shall foster cultural relations between the Democratic Republic of Congo people and the peoples of countries represented in the School. The School Board shall govern the school. The School Board members shall be appointed by parents of the students and the school administration.



The School shall designate one seat on the Board of Directors to a representative from the U.S. Embassy in Kinshasa.

Subject to available spaces, the School shall admit students whose English knowledge is sufficient to follow the course of instruction, provided this does not prevent the admission of students whose mother tongue or first language is English.

Article 3

The School shall be entitled to participate in scholarship programs in order to promote the admission of Democratic Republic of Congo students.

Article 4

The School has its own budget. The U.S. Government may provide financial assistance periodically in the form of grants.

For the purpose of this Agreement, members of the staff shall mean the director and teachers of the School, and personnel providing administrative and operational duties. Members of the staff who are foreign nationals or non-permanent residents of the Democratic Republic of Congo, who are hired abroad, enjoy privileges as defined in Article 5 of this Agreement. Locally engaged members of the staff who are Democratic Republic of Congo nationals or permanent residents of Democratic Republic of Congo are not entitled to benefits set out in Article 5 of this agreement, and are governed by labor and public finance legislation in effect in the Democratic Republic of Congo.

Members of the faculty and the school staff shall be employed by the School Board locally or brought in from abroad, as is required to meet staffing requirements and their salary and other benefits shall be provided from the School budget.

The Government of Democratic Republic of Congo shall have no obligation to provide supplies or equipment for the School.

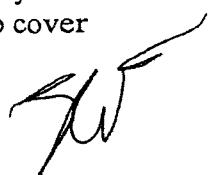
Article 5

The Government of the Democratic Republic of Congo:

A. Shall exempt the School from the payment of import customs duties, taxes, including VAT, and charges related to construction materials, furniture, vehicles, audiovisual equipment and sports equipment to be used by the school;

B. Shall exempt the School from customs duties, taxes and fees on personal property.

C. Shall exempt the School from fees and taxes otherwise payable on real property obtained or used by the School for educational purposes and a variety of supplies destined to cover educational goods.



D. Shall exempt from payment of personal income tax and social security contributions the foreign national staff, non permanent Democratic Republic of Congo residents, of the school residing in the Democratic Republic of Congo for the purpose of performance of work related to this Agreement. This exemption shall not affect Congolese staff of the school or foreign nationals having a permanent domicile in the Democratic Republic of Congo.

E. Shall entitle the foreign national staff, non permanent Democratic Republic of Congo residents of the school and family members thereof to import and export personal items and household effects, including one car per household, free of customs, taxes, and fees at the beginning of the assignment and at the end of assignment.

Items for the personal use of members of the staff and family members thereof, purchased abroad, have to be brought into the country within 6 months from the time the staff starts employment at the school.

F. Shall approve alienation or transfer for use by a third party of the goods imported free of customs, tax, and fees within two years after full payment of the relevant customs duty;

G. Shall grant within a reasonable time frame multiple long term entry visas to the members of the staff as well as a resident permit.

H. Shall authorize the School to pay the salaries and other benefits for staff in U.S. dollars or Franc Congolais.

I. Shall approve the acquisition by the school of real property in the Democratic Republic of Congo and construction thereon provided it is related to the establishment, organization, educational objectives and activities of the School.

These benefits are granted in the interest of service, not for any personal benefit; they can be withdrawn at any time in case of misuse.

The beneficiaries of this arrangement are obliged to respect the laws of the Democratic Republic of Congo and to refrain from any activity that would prevent the granting of, or the withdrawal of, the aforementioned benefits.

Article 6

The customs exemption of the school and individual entitled to it by virtue of the current Agreement shall be approved by the Ministry of Foreign Affairs.

Article 7

The School shall collect a tuition fee set by the School Board. The School Board may establish exemption from tuition or decrease the rate of tuition for some students based on financial need. The School Board shall be entitled to create scholarship programs. Tuition shall be calculated in US Dollars or in any other currency agreed to by the Parties.

Article 8

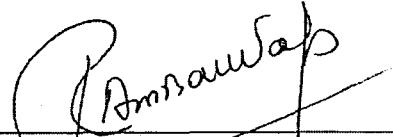
This Agreement shall enter into force on the day when the Parties hereto notify each other through diplomatic channels that they have complied with the requirements stipulated in their countries for the Agreement to enter into force. This Agreement shall remain in force for a period of 12 years and shall continue in force thereafter unless terminated in accordance with paragraph A.

A. Either Party may terminate this Agreement at the end of the initial 12 year period or at any time thereafter upon 2 years written notice to the other Party through diplomatic channels.

B. In case of the termination of this Agreement, the school shall cease to operate at the end of the academic year in which the effect of the Agreement terminates. Notwithstanding such termination, the School shall continue to enjoy tax exemptions as set forth in this Agreement until final liquidation.

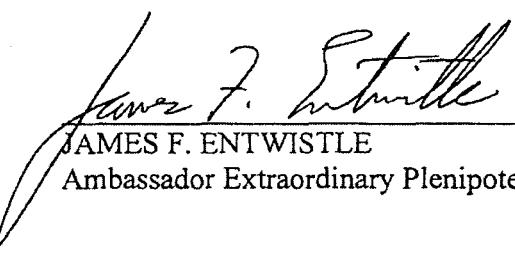
DONE at Kinshasa this twenty-fourth day of April, 2013, in duplicate, in the English and French languages, each text being equally authentic.

FOR THE GOVERNMENT OF THE
DEMOCRATIC REPUBLIC OF THE CONGO:



Raymond TSHIBANDA N'TUNGAMULONGO
Minister of Foreign Affairs, International
Cooperation and French-Speaking Communities

FOR THE GOVERNMENT OF THE
UNITED STATES OF AMERICA:



JAMES F. ENTWISTLE
Ambassador Extraordinary Plenipotentiary

Accord entre le Gouvernement des États-Unis d'Amérique et le Gouvernement de la République Démocratique du Congo relatif au statut de l'École américaine de Kinshasa.

Le Gouvernement des États-Unis d'Amérique (ci-après dénommé Gouvernement des États-Unis) et le Gouvernement de la République Démocratique du Congo (ci-après dénommés conjointement les parties)

Désireux de renforcer les relations amicales et culturelles entre nos peuples dans le domaine de l'éducation ; et

Reconnaissant l'existence et le fonctionnement d'une École internationale américaine en langue anglaise à Kinshasa qui doit être ouverte à tous les élèves désireux de participer à un programme éducatif dont les cours sont conformes à ceux dispensés aux États-Unis, dans le dessein de renforcer les relations amicales et la coopération entre la République Démocratique du Congo et les États-Unis d'Amérique ;

Sont convenus de ce qui suit :

Article 1

Le Gouvernement des États-Unis promeut un enseignement de qualité dans les écoles internationales pour les personnes à la charge de citoyens américains qui exécutent des programmes du Gouvernement des États-Unis et représentent les intérêts des États-Unis à l'étranger, et il peut dès lors appuyer, conformément aux dispositions du droit congolais, en République Démocratique du Congo, une école internationale mixte appelée l'École américaine de Kinshasa (TASOK). L'École fonctionnera en anglais et le programme scolaire sera américain.

La sphère de compétence et les modalités de fonctionnement de l'École internationale américaine de Kinshasa (ci-après dénommée « l'École ») sont déterminées dans l'acte constitutif de celle-ci. L'École se compose d'une maternelle, d'une école primaire, d'un collège et d'un lycée, soit une maternelle et douze niveaux d'études, c'est-à-dire 13 années d'enseignement américain.

Les parties conviennent que l'École est dotée de la personnalité morale aux termes du droit de la République Démocratique du Congo.

Les parties conviennent que le fonctionnement de l'École est régi par les dispositions du droit de la République Démocratique du Congo, sauf disposition contraire du présent Accord.

Article 2

L'École est un établissement d'enseignement qui favorise les relations culturelles entre les habitants de la République Démocratique du Congo et ceux des pays représentés dans



l'École. L'École est régie par le Conseil d'école. Les membres du Conseil d'école sont nommés par les parents des élèves et l'administration scolaire.

L'École désigne un siège au Conseil de direction pour un représentant de l'ambassade des États-Unis à Kinshasa.

Sous réserve des places disponibles, sont admis à l'École les élèves dont la connaissance de l'anglais est suffisante pour leur permettre de suivre des cours, à condition toutefois que cela n'empêche pas l'admission d'élèves dont la langue maternelle ou la première langue est l'anglais.

Article 3

L'École a le droit de participer à des programmes de bourses afin de promouvoir l'admission d'élèves de la République démocratique du Congo.

Article 4

L'École dispose de son propre budget. Le Gouvernement des États-Unis peut fournir périodiquement une assistance financière sous forme de subventions.

Aux fins du présent Accord, sont considérés membres du personnel le directeur et les enseignants de l'École, ainsi que le personnel remplissant des fonctions administratives et d'exploitation. Les membres du personnel qui sont des ressortissants étrangers ou des résidents non permanents de la République Démocratique du Congo, embauchés à l'étranger, jouissent des priviléges tels qu'ils sont définis à l'Article 5 du présent Accord. Les membres du personnel engagés localement et qui sont des ressortissants de la République Démocratique du Congo ou des résidents permanents de la République Démocratique du Congo n'ont pas droit aux avantages sociaux énoncés à l'Article 5 du présent Accord, et ils sont assujettis au droit du travail et à la législation relative aux finances publiques en vigueur en République Démocratique du Congo.

Les membres du corps enseignant et du personnel de l'École sont des employés locaux du Conseil d'école ou ils sont recrutés à l'étranger, en fonction des besoins en personnel ; leur salaire et autres avantages sociaux proviennent du budget de l'École.

Le Gouvernement de la République Démocratique du Congo n'a aucune obligation de procurer des fournitures ou du matériel à l'École.

Article 5

Le Gouvernement de la République Démocratique du Congo :

A. Exonère l'École du paiement des droits de douane, taxes, TVA y comprise, et redevances à l'importation des matériaux de construction, meubles, véhicules, appareils audiovisuels et équipements sportifs devant être utilisés par l'École ;

B. Exonère l'École du paiement des droits de douane, taxes et redevances sur les biens personnels.

C. Exonère l'École des redevances et taxes à payer sur les biens immobiliers obtenus ou utilisés par l'École aux fins d'enseignement et sur diverses fournitures destinées à couvrir des biens pédagogiques.

D. Exonère du paiement de l'impôt sur le revenu et des cotisations de sécurité sociale les membres du personnel non congolais qui ne sont pas des résidents permanents de la République démocratique du Congo, et qui résident en République démocratique du Congo aux fins d'emploi lié au présent Accord. Cette exonération n'a aucune incidence sur le personnel congolais de l'École ni sur les ressortissants étrangers dont le domicile permanent se trouve en République Démocratique du Congo.

E. Autorise les membres du personnel non congolais qui ne sont pas des résidents permanents de la République Démocratique du Congo ainsi que les membres de leur famille à importer et à exporter des effets personnels, y compris une voiture par ménage, en franchise de droits de douane, de taxes et de redevances, à leur entrée en fonction et à la fin de leur affectation.

Les objets achetés à l'étranger et destinés à l'usage personnel des membres du personnel et des membres de leur famille doivent être importés dans les 6 mois à compter de la date à laquelle le membre du personnel a commencé à travailler pour l'École.

F. Approuve l'aliénation ou le transfert aux fins d'utilisation par un tiers des biens importés en franchise de droits de douane, de taxes et de redevances après le règlement intégral des droits de douane applicables.

G. Accorde dans un délai raisonnable des visas d'entrées multiples de longue durée ainsi qu'un permis de séjour aux membres du personnel.

H. Autorise l'École à payer en dollars des États-Unis ou en francs congolais les salaires du personnel et autres avantages sociaux qui lui sont accordés.

I. Approuve l'acquisition par l'École de biens immobiliers en République Démocratique du Congo et la réalisation de travaux à cet endroit, à condition que ceci se rattache à la fondation, à l'organisation, aux objectifs d'enseignement et aux activités de l'École.

Ces avantages sont octroyés dans l'intérêt du service, et non pour quelque bénéfice personnel que ce soit ; ils peuvent être révoqués à tout moment en cas d'utilisation abusive.

Les bénéficiaires du présent Accord sont tenus de respecter les lois de la République démocratique du Congo et de s'abstenir de toute activité qui aurait pour effet d'empêcher l'octroi ou la révocation des avantages susmentionnés.



Article 6

Il incombe au ministère des Affaires étrangères d'approver l'exonération de droits de douane accordée à l'École et aux personnes visées par le présent Accord.

Article 7

L'École perçoit des frais de scolarité établis par le Conseil d'école. Le Conseil d'école peut établir un système d'exemption des frais de scolarité ou de réduction des frais de scolarité de certains élèves en fonction des besoins financiers. Le Conseil d'école a le droit de créer des programmes de bourses. Les frais de scolarité sont calculés en dollars des États-Unis ou dans toute autre devise dont conviennent les parties.

Article 8

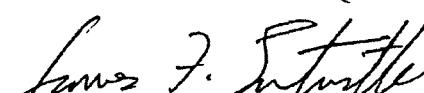
Le présent Accord entre en vigueur à la date à laquelle chaque partie a notifié l'autre, par voie diplomatique, qu'elle a rempli les conditions établies par son pays pour que l'Accord prenne effet. Le présent Accord reste en vigueur pour une période de 12 ans et il le restera ensuite sauf s'il est résilié conformément au paragraphe A.

Chacune des parties peut résilier le présent Accord à la fin de la période initiale de 12 ans ou à tout moment ensuite, sur notification écrite adressée à l'autre partie, 2 ans à l'avance, par voie diplomatique.

En cas de résiliation du présent Accord, l'École cesse de fonctionner à la fin de l'année scolaire au cours de laquelle la résiliation prendra effet. Nonobstant une telle résiliation, l'École continue à jouir des exonérations fiscales énoncées dans le présent Accord jusqu'à sa liquidation finale.

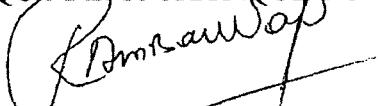
FAIT à Kinshasa, en deux exemplaires, en ce vingt-quatrième jour du mois d'avril 2013, en langues française et anglaise, les deux textes faisant également foi.

POUR LE GOUVERNEMENT DES
ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE



JAMES F. ENTWISTLE
Ambassadeur Extraordinaire et
Plénipotentiaire

POUR LE GOUVERNEMENT DE LA
RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU
CONGO



Raymond TSHIBANDA N'TUNGAMULONGO
Ministre des Affaires Etrangères, Coopération
Internationale et Francophonie